

Les travaux préparatoires de la Constitution apostolique *Ut sit*

Cardinal Julián HERRANZ

*Président émérite du conseil pontifical
pour les textes législatifs*

1. La phase préparatoire de la Commission technique

La conférence exhaustive du prélat de l'Opus Dei que nous venons d'entendre me paraît concorder très bien avec la définition lapidaire du droit que Benoît XVI a donnée lors de sa fameuse leçon non prononcée à l'Université de la Sapienza de Rome. Il y affirmait que dans les études juridiques, « il s'agit de donner une juste forme à la liberté humaine, qui est toujours liberté dans la circonscription ». Dans les années 60, M^{gr} Sánchez-Vizcaíno nous avons vu comment la constitution apostolique *Ut sit*, droit de l'Église, a donné la « juste forme » à cette « configuration juridique » à un moment où il était toujours exercé dans une delicate conjonction avec l'autorité ecclésiastique.

Je me rappelle bien que cette harmonie entre la liberté et le droit — et dans l'Église, entre charisme et norme juridique — était clairement visible dans le bref discours par lequel le cardinal Sebastiano Baggio, préfet de la Congrégation pour les évêques, ouvrit officiellement, le 27 février 1988, les travaux

UNIVERSITÉ PONTIFICALE DE LA SAINTE CROIX, *Études sur la prélatrice de l'Opus Dei, À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Constitution apostolique Ut sit*, Jean-Pierre SCHOUPE, traducteur et directeur, Collection Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009, pp. 25-40.

Les travaux préparatoires de la Constitution apostolique *Ut sit*

1. La phase préparatoire de la commission technique

La conférence exhaustive du prélat de l'Opus Dei que nous venons d'entendre me paraît concorder très bien avec la définition lapidaire du droit que Benoît XVI a donnée lors de sa fameuse leçon non prononcée à l'Université de la Sapienza de Rome. Il y affirmait que dans les études juridiques, « il s'agit de donner une juste forme à la liberté humaine, qui est toujours liberté dans la communion »¹. Dans les mots de M^{gr} Echevarría, nous avons vu comment la constitution apostolique *Ut sit*, droit de l'Église, a donné la « juste forme », la juste « configuration juridique » à un charisme divin toujours exercé dans une délicate communion avec l'autorité ecclésiastique.

Je me rappelle bien que cette harmonie entre la liberté et le droit — et dans l'Église, entre charisme et norme juridique — était clairement reflétée dans le bref discours par lequel le cardinal Sebastiano Baggio, préfet de la congrégation pour les évêques, ouvrit officiellement, le 27 février 1980, les travaux

1. BENOÎT XVI, Allocution prévue pour l'Université La Sapienza de Rome « Je ne viens pas imposer la foi mais solliciter le courage de la vérité », dans *L'Osservatore Romano* en langue française, 17 janvier 2008, pp. 3-4.

de la commission technique spéciale voulue par le dicastère qu'il présidait et approuvée par Jean-Paul II le 17 novembre 1979, afin d'étudier l'éventuelle transformation de l'Opus Dei en prélatrice personnelle. Cela devait se faire sur la base de la copieuse documentation demandée par la congrégation pour les évêques, suite à la session ordinaire du 28 juin 1979 et fournie par l'Opus Dei sur tous les aspects historiques, juridiques, pastoraux et sociologiques de la question.

Selon le motu proprio *Ecclesiæ Sanctæ* I, n° 4 et la constitution apostolique *Regimini Ecclesiæ universæ*, n° 49 § 1, la transformation de l'Opus Dei en prélatrice personnelle aurait requis l'érection d'une circonscription ecclésiastique à caractère personnel. C'est pourquoi la congrégation compétente désirait justement disposer de toute l'information nécessaire avant de trancher quant à la possibilité et à la modalité de l'acte de gouvernement. On doit reconnaître que la congrégation a agi de manière exemplaire, en impliquant également dans la procédure d'information et d'étude les fidèles directement intéressés : ceux à l'assistance pastorale et à l'efficacité apostolique de qui le Saint-Siège voulait pourvoir.

Cette commission se composait de trois représentants de la congrégation et de trois représentants de l'Opus Dei. Pour la congrégation, il s'agissait du sous-secrétaire, M^{gr} Marcello Costalunga, futur archevêque délégué pontifical pour la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, M^{gr} Mario Francesco Pompedda, consultant de la congrégation et futur cardinal préfet du Suprême Tribunal de la Signature apostolique, et M^{gr} Mariano Oles, officier du dicastère et futur nonce apostolique en Irak. Pour l'Opus Dei, étaient présents don Amadeo de Fuenmayor, doyen de la faculté de droit canonique de l'Université de Navarre, don Xavier de Ayala, conseiller de l'Opus Dei au Brésil et consultant de la commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique, et moi-même, comme consultant du conseil général de l'Opus Dei. Même s'il s'agissait de fait, comme on peut le constater, d'une commission à caractère paritaire, il n'était pas question d'entamer des négociations ou de tenter de parvenir à un

accord entre les parties, mais bien de réaliser collégalement l'étude soignée qui était nécessaire afin de préciser correctement tous les termes de la question examinée, de pondérer les éventuelles difficultés d'ordre doctrinal ou pratique, et de proposer les solutions correspondantes.

Suite au droit de pétition que l'Opus Dei avait exercé à l'égard de l'autorité ecclésiastique, le Saint-Siège, et concrètement le dicastère compétent pour les juridictions ecclésiastiques auquel le pape avait confié cette étude, devait s'informer convenablement de la situation de fait et des besoins pastoraux de l'entité qui demandait son érection en prélatrice personnelle. Il s'agissait concrètement de plus de 70 000 fidèles laïcs (hommes et femmes, célibataires et mariés, aux professions et métiers séculiers les plus variés) assistés de plus de 1 000 prêtres répandus dans des centaines de diocèses des cinq continents. Ils étaient tous unis non seulement par un même charisme de fondation — ce qui arrive aussi dans d'autres réalités ecclésiales : familles religieuses, « mouvements » intégrés par plusieurs associations laïques et cléricales, etc. — mais aussi par une unité de formation soignée, ainsi que par des engagements ascétiques et apostoliques communs. De plus, ils avaient une assistance spirituelle spécifique assurée par leurs propres prêtres, formés et incardinés dans l'Opus Dei et provenant du laïcat de l'institution. C'est la raison pour laquelle il semblait nécessaire de pourvoir également à une unité de régime ou de juridiction ayant à sa tête un Ordinaire propre, capable de sauvegarder la structure organique et l'assistance pastorale de ce corps apostolique [*apostolica compages*] particulier. Il devait aussi pouvoir garantir son insertion harmonieuse dans la pastorale de l'Église universelle et des Églises particulières.

Après avoir tenu 25 sessions de travail, notre commission mit un terme à son étude le 19 février 1981. Loin de moi l'intention peu bienveillante de vous fatiguer à présent en vous infligeant le compte rendu détaillé des nombreuses questions examinées. Celles-ci furent regroupées autour des deux principales qui avaient été posées par la congrégation :

la *quæstio facti*, c'est-à-dire l'analyse des caractéristiques théologiques et structurelles de l'Opus Dei en tant que phénomène pastoral et apostolique ; et la *quæstio iuris*, à savoir l'étude de la figure juridique de la prélature personnelle et de son applicabilité à la réalité charismatique et sociale de l'Opus Dei. Tout cela impliqua logiquement aussi l'examen des « Statuts » ou du *Codex iuris particularis*, dont la prélature, selon le droit universel, devait être dotée lorsque le Pontife romain prendrait la décision de son érection².

Les conclusions de la commission, qui s'était déclarée unanimement favorable à la possibilité et à la modalité concrète de transformation de l'Opus Dei en prélature personnelle, furent examinées par une commission spéciale de cardinaux voulue par le Saint-Père, puis furent soumises à l'avis définitif de ce dernier. Dans l'audience concédée au préfet de la congrégation pour les évêques le 7 novembre 1981, le pape manifesta son avis favorable à l'érection de la prélature et au contenu des « Statuts ». Il ordonna qu'en soient informés les évêques des nations dans lesquelles il y avait des centres de l'Opus Dei par une Note sur les caractéristiques de la future prélature et avec la faculté de faire d'éventuelles observations. Ce que la congrégation fit le 14 novembre 1981.

La Note informative sur les caractéristiques de la future prélature concernait tant les activités pastorales particulières du prélat et du clergé dans l'assistance du laïcat incorporé à la prélature que l'activité apostolique *ad extra*, commune et organique, du clergé et du laïcat dans les structures propres de la vie séculière, toujours avec l'accord préalable des évêques diocésains et en communion délicate avec eux.

2. Une étude détaillée et documentée du travail effectué et de l'*iter* juridique de l'Opus Dei peut être consultée, notamment dans l'œuvre collective : A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, Paris, Desclée, 1992 ; voir spécialement les pp. 527-636

L'ampleur de la consultation — adressée, à travers les nonciatures respectives, à 2 084 évêques de 34 nations — et la modalité de la consultation elle-même — un schéma des normes constitutives et fonctionnelles de la future prélatrice était fourni — attestent de la profondeur et de l'esprit collégial avec lesquels le pape suivait et dirigeait notre étude dans la congrégation pour les évêques. Et je dis « notre étude » parce que nous, les membres de la commission technique paritaire, avons prêté notre collaboration au dicastère également dans l'examen des réponses des évêques à la consultation. Les réponses dépassèrent le nombre de 500. Dans leur immense majorité, elles exprimèrent un avis positif à propos de l'érection de l'Opus Dei en prélatrice personnelle avec les caractéristiques exprimées dans la Note informative. Seulement 32 d'entre elles soulevèrent quelques difficultés concernant le danger redouté par certains : que la prélatrice puisse devenir une espèce de « *ecclesiula in Ecclesia* », de « diocèse personnel universel » ou une autre structure juridictionnelle anormale susceptible d'entrer en conflit avec les Églises locales. Le Saint-Père, informé par la congrégation pour les évêques du résultat de la consultation, fut très satisfait et conseilla de répondre par délicatesse aux observations négatives peu nombreuses reçues, en fournissant les éclaircissements nécessaires, ce qui fut fait. On expliqua que le conflit de juridiction redouté ne pouvait pas se produire en réalité, et ce, pour trois motifs principaux : la nature du pouvoir ordinaire du prélat — limité à tout ce qui concerne la fin spécifique de la prélatrice — et son mode d'exercice, la provenance du clergé propre — qui n'est soustrait au clergé d'aucune Église particulière — et la condition des laïcs qui, en dépit de leur incorporation à la prélatrice, restent des fidèles des diocèses dans lesquels ils ont leur domicile.

Les résultats de cette consultation, ainsi que les études effectuées précédemment surtout et leurs conclusions approuvées par le législateur, constituèrent ensuite la base des deux documents au moyen desquels l'érection de la première prélatrice personnelle a été mise en œuvre.

Il s'agit de la Déclaration de la congrégation pour les évêques *Prælaturæ personales*, approuvée par le Saint-Père le 5 août 1982 et publiée dans *L'Osservatore Romano* en langue française le 14 décembre 1982, en même temps que la nouvelle de l'érection de la prélatrice, et la constitution apostolique *Ut sit*, à propos de laquelle le préfet de la congrégation pour les évêques écrivait au prélat de l'Opus Dei, M^{sr} Alvaro del Portillo, en date du 5 mars 1983 : « Je suis heureux de vous communiquer que la bulle pontificale, attendue depuis longtemps, est finalement prête. La congrégation a procédé au transfert du document au nonce apostolique en Italie, chargé de son exécution »³.

Puisqu'il sera question des règles spécifiques de la constitution apostolique *Ut sit* dans les autres conférences de cette journée d'étude, je voudrais seulement me référer à présent à deux questions particulières abordées dans les travaux préparatoires du projet de ladite bulle pontificale. Elles ont trait à la contemporanéité dans l'étude et à l'harmonie qui en découla entre la constitution apostolique par laquelle la première prélatrice personnelle a été érigée et les règles du nouveau Code de droit canonique concernant les prélatrices personnelles.

2. La constitution apostolique *Ut sit* et le nouveau *Codex Iuris Canonici*

Comme l'on sait, c'est le même législateur, le pontife romain Jean-Paul II, qui a été l'auteur des deux actes législatifs et les a suivis personnellement avec un intérêt particulier : le nouveau Code de droit canonique, loi universelle de l'Église, et la constitution apostolique *Ut sit*, loi particulière de la première prélatrice personnelle. De plus, ces deux actes pontificaux — fruit de deux études contemporaines, faites par la volonté et sous la direction supérieure du législateur lui-même — ont

3. Lettre du cardinal Sebastiano BAGGIO (Sacra Congregatio pro Episcopis), Prot. 317/62, du 5 mars 1983 [notre traduction].

été promulgués (ce qui rendait les lois respectives complètes, ou « parfaites » en termes techniques) à un intervalle de temps de deux mois à peine. Le nouveau Code de droit canonique fut, en effet, promulgué le 25 janvier 1983, tandis que la constitution apostolique *Ut sit*, tout en portant la date du 28 novembre 1982, fut achevée dans son texte définitif le 4 mars 1983 et promulguée le 19 mars, moyennant sa lecture solennelle par le nonce apostolique en Italie dans l'acte formel d'exécution. La constitution fut ensuite publiée dans les *Acta Apostolicæ Sedis* le 2 mai de l'année suivante. Si l'on s'en tient au fameux *dictum* de Gratien (post c. 3 D.IV) repris par le Code (cfr. can. 7) « *leges instituuntur cum promulgantur* », cela signifie que la constitution apostolique *Ut sit* a été instituée, c'est-à-dire a acquis son existence propre dans l'ordre juridique, après la promulgation ou institution de la nouvelle législation universelle de l'Église.

Mais alors, pourquoi la constitution apostolique *Ut sit*, qui a été promulguée deux mois après le nouveau Code de droit canonique, porte-t-elle une date antérieure? Quelques canonistes se sont posé cette question, qui est logique puisqu'elle relève de l'herméneutique de la science canonique, et ont avancé plusieurs théories pour expliquer ce fait. Mais la question a en réalité une explication beaucoup plus simple, de nature procédurale, comme le sait bien M^{sr} Marcello Costalunga, alors sous-secrétaire de la congrégation pour les évêques et membre de la commission technique paritaire, dont il présidait les travaux avec patience et diligence.

La praxis de la congrégation pour les évêques veut, en effet, qu'au terme de ce genre de pratique et toujours avec l'approbation du Pontife romain, on procède à l'érection des circonscriptions ecclésiastiques, d'ordinaire territoriales mais aussi personnelles, au moyen d'un décret. On y précise toutes les exigences juridiques: nature et limites de l'entité hiérarchique que l'on érige, siège de la curie, etc. Simultanément, on veille à publier dans *L'Osservatore Romano* la nomination de l'ecclésiastique (évêque diocésain, administrateur apostolique, prélat, etc.) à qui est confié le gouvernement

pastoral de la circonscription en question. Lorsqu'il s'agit, comme ici, d'entités appartenant à l'organisation juridictionnelle hiérarchique de l'Église, le décret de la congrégation (c'est-à-dire un acte de nature administrative) est transmis à la Secrétairerie d'État pour être converti en acte législatif du Pontife romain: concrètement, en une constitution apostolique ou bulle pontificale qui, selon les dispositions du Code de droit canonique, doit être promulguée dans les *Acta Apostolicæ Sedis*.

La distinction entre les deux dispositions successives (décret de la congrégation et constitution apostolique) explique pourquoi les deux actes ont vu le jour à des moments différents, comme dans le cas de la prélature de l'Opus Dei. Par ailleurs, le fait que le législateur ait voulu conserver, dans la constitution *Ut sit* à promulguer, substantiellement le même texte que celui du décret, ainsi que la date du 28 novembre 1982, a également une explication de nature historique et technique.

La voici. La promulgation du nouveau Code de droit canonique ayant eu lieu entre-temps, comme nous l'avons rappelé, le législateur aurait pu introduire dans la constitution encore à promulguer des dispositions novatrices par rapport au texte du décret d'érection au cas où de tels ajouts et modifications auraient été jugés nécessaires pour adapter les normes particulières de cette première prélature aux règles générales sur les prélatures établies dans la nouvelle législation universelle de l'Église. Il semble évident que le législateur ne jugea pas cela nécessaire, précisément en raison de la conformité substantielle qu'il y avait, et qu'il a lui-même relevée, entre le régime général prévu dans le motu proprio *Ecclesiæ sanctæ* I, n° 4 en matière de prélatures personnelles, les règles pertinentes du nouveau Code (cc. 294-297) et les dispositions sur le régime de la première prélature établies dans le décret, et reprises et confirmées dans la constitution apostolique.

En ce sens, il convient de lire les informations et renseignements — ils possèdent une valeur scientifique et testimoniale notoire — fournies à plusieurs endroits par M^{gr} Costalunga concernant la sollicitude constante et l'engagement personnel avec lesquels le Saint-Père Jean-Paul II a suivi les diverses phases de l'étude des normes destinées à sanctionner et à promulguer le droit particulier de la prélatrice de l'Opus Dei⁴. Personnellement, je puis assurer — et la documentation des archives de la commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique le démontre — que le législateur était bien informé tout au long de cette période *de lege condenda* sur les règles du nouveau Code de droit canonique en préparation et, concrètement, sur les prélatrices personnelles.

Je conserve, entre autres, le souvenir personnel de la satisfaction avec laquelle le préfet de la congrégation pour les évêques, le regretté cardinal Sebastiano Baggio, reçut le 4 mars 1983 de la Secrétairerie d'État le parchemin contenant le texte de la constitution apostolique *Ut sit*, qui, comme nous venons de le dire, était destiné au nonce en Italie et au prélat de l'Opus Dei. Le cardinal Baggio était satisfait précisément pour le motif que nous venons d'indiquer, et il me le dit aussi à moi en tant que membre de la commission d'étude: le législateur, conscient du parallélisme contextuel des doubles dispositions, avait considéré que les normes proposées par la congrégation et qu'il avait reçues en vue de la constitution apostolique à promulguer rentraient parfaitement dans la législation universelle récemment promulguée. En d'autres termes, le législateur reconnaissait de la sorte la conformité substantielle de la constitution apostolique *Ut sit* et du *Codex iuris particularis Operis Dei*, sanctionné à l'article II

4. Cfr. M. COSTALUNGA, «L'erezione dell'Opus Dei in prelatura personale», dans *L'Osservatore Romano*, 28 novembre 1982, p. 3, trad. anglaise dans *L'Osservatore Romano*, Weekly Edition in English, 17 January 1983, pp. 9-10. IDEM, *I lavori preparatori alla promulgazione della Costituzione Apostolica Ut sit. Appunti personali di un testimone*, Conférence donnée à l'occasion du 15^e anniversaire de l'érection de l'Opus Dei en prélatrice personnelle le 1^{er} avril 1998 (*pro manuscripto*).

de la constitution, avec loi-cadre sur les prélatrices personnelles contenue dans le nouveau *Codex Iuris Canonici*.

3. La question des fidèles laïcs

Je sais bien que l'affirmation qui vient d'être faite peut susciter des doutes en ce qui concerne la position ou la relation juridique (condition ou *status*) des fidèles laïcs dans les prélatrices personnelles en général et dans la prélatrice de l'Opus Dei en particulier. En effet, après avoir affirmé l'appartenance de « prêtres et de diacres du clergé séculier » (can. 294) aux prélatrices personnelles, la loi universelle établit génériquement que « moyennant des conventions [...] des laïcs peuvent s'adonner aux tâches apostoliques de la prélatrice personnelle » (can. 296). Elle qualifie cet engagement [en italien, « *dedicazione* »] apostolique des laïcs non d'« incorporation » à la prélatrice, mais de « coopération organique » (« *organica cooperatio* »). En revanche, la législation particulière de la prélatrice de l'Opus Dei affirme l'engagement contractuel des laïcs qui s'adonnent aux activités apostoliques de la prélatrice, mais précise ultérieurement la modalité de cet engagement et de cette coopération organique.

Sur la base de l'article III de la constitution apostolique *Ut sit* et des Statuts propres de la prélatrice, sanctionnés par la même constitution (art. II), cette coopération organique acquiert la modalité d'une réelle incorporation (« *incorporatio* ») à la prélatrice, dont les fidèles font partie du corps, tout en demeurant en même temps fidèles des Églises particulières auxquelles ils appartiennent « *ratione domicilii* » (cfr. *Codex iuris particularis Operis Dei*, art. 1, 6, 172 § 2 et *passim*). Évidemment, cette incorporation des laïcs à la prélatrice, moyennant un lien contractuel — canonique et stable — qui régit juridiquement les exigences de formation, ascétiques et apostoliques sont soumis à l'autorité juridictionnelle du prélat *ad normam iuris* (cfr. constitution apostolique *Ut sit*, art. III).

Ces précisions à propos de la condition juridique et de la position ecclésiologique des laïcs dans la prélatrice de l'Opus Dei étant faites, il me semble nécessaire d'ajouter, afin de lever le doute éventuel auquel je me réfèrais précédemment, que cette norme du droit particulier de la première prélatrice personnelle (l'«*incorporatio*» des laïcs) ne devrait pas être interprétée comme si elle était juxtaposée et, encore moins, opposée par voie de privilège aux normes universelles (l'«*organica cooperatio*») sanctionnée par le susmentionné canon 296 du Code. Il s'agit d'une norme particulière déjà contenue comme possibilité *dans* la norme générale. En d'autres termes, nous avons simplement affaire à une norme particulière qui détermine *ad casum* les modalités concrètes d'application de la norme universelle en la matière.

Cette explication d'ordre technico-juridique devient encore plus évidente à la lumière d'un fait historique qu'il me semble opportun de commenter. En effet, dans le «*schema novissimum*» ou projet définitif du nouveau Code de droit canonique, présenté au législateur le 22 avril 1982 lors d'une audience émouvante que je rappelle avec émotion, le texte de l'actuel canon 297 était le suivant : «*conventionibus cum praelatura initis, laici operibus apostolicis praelaturæ personalis sese dedicare possunt; modus vero huius incorporationis [...]*». Le terme «*incorporatio*» demeura inchangé, même après l'examen du «*schema novissimum*» fait personnellement par le législateur avec deux commissions d'experts qu'il avait instituées. Cependant, au dernier moment, alors que les épreuves du tout nouveau Code à promulguer étaient déjà en typographie, il fut décidé de remplacer l'expression «*incorporatio*» par l'actuelle «*organica cooperatio*». Ce changement fut effectué pour la raison technique déjà mentionnée : afin de donner à la norme générale une formulation plus souple, plus générique, de telle sorte que le genre «*organica cooperatio*» comprenne non seulement l'«*incorporatio*» (le degré maximal d'appartenance et de collaboration), mais aussi d'autres possibilités pour les laïcs de s'adonner aux finalités apostoliques de la prélatrice selon diverses modalités

d'engagement et de rapport juridique. Par ailleurs, le texte du canon 296 se réfère expressément à cette pluralité de formes que l'« *organica cooperatio* » peut revêtir dans les statuts respectifs. Le Code établit en effet que « le mode de cette coopération organique et les principaux devoirs et droits qu'elle comporte doivent être convenablement déterminés dans les statuts ».

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, la grande importance juridique qu'ont les statuts propres, étant donné la variété de prélatrices personnelles possibles. Ces renvois au droit particulier concernent les aspects le plus importants de la constitution et de l'organisation de chaque prélatrice : sa tâche pastorale particulière, les modalités de nomination du prélat et l'étendue de sa juridiction, le régime de gouvernement, la formation et l'incardination du propre clergé, les modalités de l'éventuelle coopération organique des laïcs, les rapports avec les Ordinaires du lieu dans les Églises particulières dans lesquelles la prélatrice est présente, etc.

4. Conclusion

Je dois conclure ma modeste... « coopération organique » à la journée d'étude organisée pour commémorer la constitution apostolique *Ut sit*.

Je puis vous assurer — et cela sera certainement aussi ce qu'éprouvera dans son âme le prélat de l'Opus Dei et grand chancelier de cette université pontificale — que cette journée d'étude représente pour moi non seulement une commémoration universitaire, mais quelque chose de plus intime et personnel : un *vrai souvenir*, une « *recordatio* », dans l'acception latine la plus profonde de cette expression.

Les verbes latins « *memorare* » ou « *reminiscor* » ou encore « *recordari* » sont suggestifs car ils reportent les événements que l'on veut commémorer non seulement à la « *memoria* » mais aussi au « *cor* », au centre de l'âme. Dans notre cas, en même temps que l'acte pontifical solennel de création de la première prélatrice personnelle, on rappelle, c'est-à-dire

viennent à la mémoire et au cœur, les noms de personnes très aimées que la divine Providence a voulu unir spirituellement, si pas physiquement, à ces circonstances historiques. En premier lieu, l'auteur de la constitution *Ut sit* lui-même, le Saint-Père Jean-Paul II: pionnier qu'il fut de tant de nouveaux chemins et horizons pastoraux de l'Église, il donna ainsi une application concrète à la nouvelle figure canonique des prélatures personnelles voulue par le Concile Vatican II. En second lieu, le vénéré fondateur de l'Opus Dei, saint Josémaría Escrivá de Balaguer, père comme Abraham d'une nombreuse « descendance ». Comme le grand patriarche, il poursuivit son chemin pendant de longues années « *in spe contra spem* », toujours avec la conviction que la miséricorde divine et la douce intercession de Marie auraient préparé le chemin sûr.

Mais d'autres noms viennent aussi à la mémoire et au cœur, notamment les bien méritants cardinaux Pericle Felici et Sebastiano Baggio, celui qui fut archevêque Rosalio José Castillo Lara et M^{gr} Willy Onclin. De même, les quatre chers membres de la commission technique spéciale que le Seigneur a déjà rappelés à lui: le cardinal Pompedda, l'archevêque Oles, M^{gr} de Fuenmayor et M^{gr} de Ayala. Je considère que ce fut une grâce et un honneur d'avoir pu travailler avec les uns et avec les autres dans la préparation des schémas ou projets de la législation universelle sur les prélatures personnelles et dans la législation particulière de la première de ces prélatures. Un souvenir tout particulier va également à la figure vénérée de M^{gr} Alvaro del Portillo, le fils très fidèle de saint Josémaría, premier prélat de l'Opus Dei et premier grand chancelier de cette illustre Université.

Lui, qui a apposé la devise « *Regnare Christum volumus* » sur son blason épiscopal. Tout en marquant directement le lien entre la tâche pastorale de la prélature de l'Opus Dei et la mission universelle de toute l'Église, cette devise évoque aussi les deux mots forts qui constituent le titre de la constitution apostolique: *Ut sit*. Il est beau de considérer que ces deux mots, que le fondateur de l'Opus Dei

a répétés comme oraison jaculatoire pendant de nombreuses années, sont également, d'une certaine manière, des termes bibliques. Saint-Paul les emploie dans la lettre aux Colossiens pour affirmer avec force la primauté universelle du Christ. Il dit effectivement: «Ipse (Christus) est caput corporis ecclesiae», et conclut: «ut sit Ipse in omnibus primatum tenens» (Col 1, 18).